



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/4  
8 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session  
Genève, 9-11 juillet 2008  
Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL  
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour la santé

Proposition d'amendement au tableau 3.1.2 (chap. 3.1)

Communication de l'expert de l'Allemagne\*

**A. Introduction**

1. Étant donné que le SGH est déjà appliqué dans certains pays et le sera également dans plusieurs régions au cours de l'année à venir, il s'avère que la compréhensibilité et la faisabilité sont des préalables à l'établissement de procédures harmonisées en matière de classification et d'étiquetage.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. L'expérience acquise dans l'utilisation des critères du SGH a permis de mettre en évidence un problème posé par l'application des critères figurant dans le tableau 3.1.2 du chapitre 3.1. On s'est rendu compte que le recours à la conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (cATpe) pour calculer la toxicité aiguë des mélanges pouvait aboutir au classement dans la catégorie 1 de mélanges composés uniquement d'ingrédients de la catégorie 2. De même, des poussières et des brouillards composés uniquement d'ingrédients de la catégorie 3 pouvaient être classés dans la catégorie 2.

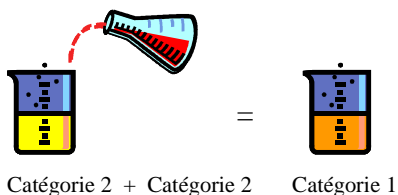
3. Le présent document contient une proposition d'amendement au tableau 3.1.2 du chapitre 3.1, qui découle de l'analyse du NOTA 2.

## B. Rappel des faits

4. En recourant à la conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (cATpe) pour calculer la toxicité aiguë des mélanges figurant dans le SGH, les valeurs données pour les matières de la catégorie 2 peuvent aboutir au classement dans la catégorie 1 d'un mélange composé uniquement d'ingrédients de la catégorie 2. Il en va de même pour des poussières et des brouillards de la catégorie 3, qui peuvent être classés dans la catégorie 2. Cela tient au fait que, dans les deux cas, la cATpe correspondante est égale à la limite supérieure de la catégorie immédiatement supérieure.

5. Un tel problème peut se poser dans la pratique lorsqu'on utilise des données issues des estimations de l'intervalle de toxicité aiguë obtenues par des essais (par exemple par la méthode de la dose fixe, OCDE 420). C'est le cas par exemple lorsqu'un mélange est composé de deux matières et que, pour l'une, on dispose uniquement de données concernant l'intervalle de toxicité aiguë obtenues expérimentalement tandis que, pour l'autre, qui représente plus de 10 % du mélange, on ne dispose pas de telles données (ceci est particulièrement significatif pour la toxicité à l'absorption cutanée et la toxicité aiguë par inhalation). Le problème peut également se poser lorsqu'on ne dispose pas de valeurs d'ETA pour le mode d'exposition considéré et que la cATpe est utilisée après une extrapolation de mode à mode.

Exemples: mélange composé à 100 % d'ingrédients des Cat 2 ou 3:



$$\begin{array}{lll} \text{cATpe}_{\text{orale Cat 2}} = 5 & \text{ETAmél.} = 100 / (100/5) = 5 \rightarrow & \text{Classement dans la Cat. 1} \\ \text{cATpe}_{\text{poussières/brouillards Cat 3}} = 0,5 & \text{ETAmél.} = 100 / (100/0,5) = 0,5 \rightarrow & \text{Classement dans la Cat. 2} \end{array}$$

6. On peut lire dans le Nota 2 du tableau 3.1.2 ce qui suit: «... Ces valeurs sont conventionnellement fixées à l'échelle la plus basse des Catégories 1 et 2, et à une valeur d'environ 1/10<sup>e</sup> de la valeur maximum ajoutée à la plus basse valeur de la catégorie pour les Catégories 3 à 5.»

7. Ces valeurs fixées à une valeur d'environ  $1/10^e$  de la valeur maximum ajoutée à la plus basse valeur de la catégorie peuvent être calculées comme suit: «l'intervalle» est égal à la différence entre la limite supérieure (U) et la limite inférieure (L) c'est-à-dire «U-L». La valeur située à  $1/10^e$  de la limite inférieure se calcule donc au moyen de la formule mathématique suivante:  $L+[(U-L)/10]$ .

8. On pourrait résoudre le problème décrit ci-dessus en appliquant systématiquement l'idée du Nota 2, c'est-à-dire en fixant les valeurs à une valeur correspondant approximativement à  $1/10^e$  de l'intervalle au-dessus de la limite inférieure, et ce, pour toutes les catégories (voir tableau A).

**Tableau A**

**Résultats des calculs effectués en utilisant les valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (cATpe) du tableau 3.1.2, en suivant la méthode décrite aux paragraphes 7 et 8 du présent document**

	Limite inférieure (L)	Limite supérieure (U)	cATpe actuellement	cATpe calculées
				$L+((U-L)/10)$
orale 1	0	5	0,5	0,5
orale 2	5	50	5	9,5
orale 3	50	300	100	75
orale 4	300	2 000	500	470
orale 5	2 000	5 000	2 500	2 300
cutanée 1	0	50	5	5
cutanée 2	50	200	50	65
cutanée 3	200	1 000	300	280
cutanée 4	1 000	2 000	1 100	1 100
cutanée 5	2 000	5 000	2 500	2 300
gaz 1	0	100	10	10
gaz 2	100	500	100	140
gaz 3	500	2 500	700	700
gaz 4	2 500	20 000	4 500	4 250
vapeurs 1	0	0,5	0,05	0,05
vapeurs 2	0,5	2	0,5	0,65
vapeurs 3	2	10	3	2,8
vapeurs 4	10	20	11	11
poussières/brouillards 1	0	0,05	0,005	0,005
poussières/brouillards 2	0,05	0,5	0,05	0,095
poussières/brouillards 3	0,5	1	0,5	0,55
poussières/brouillards 4	1	5	1,5	1,4

### C. Description de la proposition d'amendement au tableau 3.1.2 et au Nota 2

9. Tableau 3.1.2 modifié conformément à la proposition: les nouvelles valeurs cATpe proposées (calculées comme indiqué dans la dernière colonne du tableau A) ont été arrondies par souci de simplification et apparaissent entourées d'un cercle. Les valeurs cATpe non cerclées représentent les critères SGH actuels.

Voies d'exposition	Intervalles de valeurs expérimentales de toxicité aiguë (ou catégories de dangers) (voir Nota 1)	Conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (voir Nota 2)
<b><u>Orale</u></b> (mg/kg poids corporel)	0 < Catégorie 1 ≤ 5	0,5
	5 < Catégorie 2 ≤ 50	10
	50 < Catégorie 3 ≤ 300	100
	300 < Catégorie 4 ≤ 2 000	500
	2 000 < Catégorie 5 ≤ 5 000	2 500
<b><u>Cutanée</u></b> (mg/kg poids corporel)	0 < Catégorie 1 ≤ 50	5
	50 < Catégorie 2 ≤ 200	70
	200 < Catégorie 3 ≤ 1 000	300
	1 000 < Catégorie 4 ≤ 2 000	1 100
	2 000 < Catégorie 5 ≤ 5 000	2 500
<b><u>Gaz</u></b> (ppmV)	0 < Catégorie 1 ≤ 100	10
	100 < Catégorie 2 ≤ 500	140
	500 < Catégorie 3 ≤ 2 500	700
	2 500 < Catégorie 4 ≤ 20 000	4 500
	Catégorie 5 – Voir note de bas de page de 3.1.2.5.	
<b><u>Vapeurs</u></b> (mg/l)	0 < Catégorie 1 ≤ 0,5	0,05
	0,5 < Catégorie 2 ≤ 2,0	0,7
	2,0 < Catégorie 3 ≤ 10,0	3
	10,0 < Catégorie 4 ≤ 20,0	11
	Catégorie 5 – Voir note de bas de page de 3.1.2.5.	
<b><u>Poussières/brouillards</u></b> (mg/l)	0 < Catégorie 1 ≤ 0,05	0,005
	0,05 < Catégorie 2 ≤ 0,5	0,1
	0,5 < Catégorie 3 ≤ 1,0	0,6
	1,0 < Catégorie 4 ≤ 5,0	1,5
	Catégorie 5 – Voir note de bas de page de 3.1.2.5.	

**NOTA 2:** Ces valeurs ont pour but de servir au calcul de l'ETA pour la classification de mélanges à partir de leurs composants et ne constituent pas des résultats d'essais. Ces valeurs sont conventionnellement fixées à l'échelle la plus basse des Catégories 1 et 2, et à une valeur d'environ 1/10<sup>e</sup> de la valeur maximum ajoutée à la plus basse valeur de la catégorie pour chaque catégorie 3 à 5.

**D. Proposition d'amendements de conséquence à apporter au tableau 3.1.2  
et au Nota 2 du SGH**

**Chapitre 3.1**

Tableau 3.1.2:

Voie d'exposition Orale, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 2: remplacer «5» par «10».

Voie d'exposition Cutanée, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 2: remplacer «50» par «70».

Voie d'exposition Gaz, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 2: remplacer «100» par «140».

Voie d'exposition Vapeurs, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 2: remplacer «0,5» par «0,7».

Voie d'exposition Poussières/brouillards, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 2: remplacer «0,05» par «0,1».

Voie d'exposition Poussières/brouillards, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 3: remplacer «0,5» par «0,6».

Nota 2 du tableau 3.1.2, deuxième phrase:

Supprimer «à l'échelle la plus basse des Catégories 1 et 2, et» et remplacer «pour les  
Catégories 3 à 5» par «pour chaque catégorie».

-----